

Rapporteur : **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

OBJET : **Thuré – « La Cure » à Besse
Fermeture, désaffectation, déclassement et restitution à la commune
de Thuré d'une partie de l'emprise foncière du stade Laurent Armel**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a déclaré d'intérêt communautaire le terrain de football Laurent Armel à Thuré (Besse) lors du conseil de communauté du 12 novembre 2001. Conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Thuré a mis à la disposition de la CAPC cet équipement sportif à compter du 1^{er} janvier 2002. Celui-ci est composé d'un stade de football, de vestiaires et de tribunes installés sur une emprise foncière d'une contenance globale de 3 ha 66 a 40 ca.

La commune de Thuré a sollicité la CAPC afin de pouvoir disposer d'une emprise au sol d'environ 5000 m² de cet ensemble immobilier afin d'aménager des terrains de boules. Cet aménagement répondra ainsi aux objectifs de développement de la pratique sportive voulue par la commune sur son territoire. L'espace concerné se situe sur l'emprise mise à disposition de la CAPC, à l'extrémité ouest de la parcelle cadastrée section YB n°100. Cette parcelle en nature de terre n'ayant pas d'usage dans le cadre des compétences exercées par la CAPC, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit restituée à la commune de Thuré.

Une division parcellaire a été réalisée afin de séparer l'emprise foncière destinée à être restituée à la commune, de celle restant sous le régime juridique de la mise à disposition. La parcelle cadastrée à Thuré section YB n°305 pour contenance de 4 980 m² est destinée à l'aménagement du boulodrome, et la parcelle YB n°306 pour une contenance de 5 520 m² reste mise à disposition.

Aussi, il convient au préalable de procéder à la fermeture au public de ce terrain, de constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement du domaine public intercommunal, et de mettre un terme au régime de mise à disposition pour restituer le bien à la commune de Thuré.

La commune de Thuré a fait procéder au bornage de la parcelle, s'est engagée à clôturer le terrain et faire installer des compteurs de fluides (eau et électricité) et fera procéder à l'installation de commodités, notamment les sanitaires, sans avoir recours aux installations de la CAPC.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

VU l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales relatif au terme du régime de la mise à disposition pour les biens désaffectés,

VU l'article 3, alinéa II.4 des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

VU la délibération n°6 du conseil communautaire du 12 novembre 2001 déclarant d'intérêt communautaire au titre des équipements sportifs le terrain de football de Thuré Besse,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du stade Laurent Armel en date du 21 juillet 2003,

CONSIDERANT qu'une partie du bien initialement mis à disposition par la commune de Thuré n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la nécessité de fermer partiellement cet immeuble non bâti, de constater sa désaffectation, et de prononcer son déclassement du domaine public intercommunal pour permettre sa restitution à la commune de Thuré,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

1°) DECIDE de procéder à la fermeture partielle au public de l'équipement accueillant le stade Laurent Armel, sis à Thuré (86540) au lieu-dit « La Cure » à Besse, portant sur la parcelle cadastrée section YB n°305 pour une contenance de 4 980 m²,

2°) CONSTATE la désaffectation totale de la parcelle cadastrée à Thuré (86540) section YB n°305 pour une contenance de 4 980 m² formant partie de l'ensemble immobilier accueillant le stade Laurent Armel,

3°) PRONONCE le déclassement du domaine public intercommunal de ladite parcelle cadastrée à Thuré section YB n°305 pour une contenance de 4 980 m²,

4°) DECIDE en conséquence de mettre un terme au régime de mise à disposition bénéficiant à la CAPC pour l'exploitation dudit immeuble appartenant à la commune de Thuré,

5°) DECIDE de restituer à la commune de Thuré la parcelle en nature de terre cadastrée à Thuré (86540) section YB n°305 pour une contenance de 4 980 m² dans l'état où elle se trouve, sans indemnités,

6°) AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles en l'objet, et notamment l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles formant le stade Laurent Armel.

UNANIMITE